

VD_GERICHTE PE21.002672 vom 5. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.002672

FR: VD_GERICHTE PE21.002672 du 5 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE21.002672 del 5 giugno 2024

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant invoque ensuite une mauvaise application de l'art. 117 CP. Il fait valoir que toutes les causes d'une inattention de sa part pourraient être écartées en l'espèce et qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir porté son attention sur le carrefour en amont, où il aurait pu s'attendre à voir traverser des piétons. Il se prévaut en outre des circonstances exceptionnelles de l'accident, concernant les mauvaises conditions de visibilité et la trajectoire imprévisible du piéton.

E. 4.2.1

L'art. 117 CP, qui réprime l'homicide par négligence, suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). La négligence est définie à l'art. 12 al. 3 CP, selon lequel « agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle ». Pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut tout d'abord que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Dans le domaine du trafic routier, on se référera donc aux règles de la circulation (ATF 126 IV 91 consid. 4a/aa ; ATF 122 IV 133 consid. 2a).

E. 4.2.2

L'art. 26 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) prescrit de manière générale à chacun un

- 28 - devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. En particulier, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). L'art. 3 al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 p. 295 et les références citées ; TF 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b ; TF 6B_1157/2016 du 28 mars 2017

consid. 4.3). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation (cf. TF 6B_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3), sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c ; TF 6B_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3).

E. 4.2.3

La violation fautive d'un devoir de prudence doit être la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 ; TF 6B_714/2020 du 19 octobre 2020 consid. 3.1). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera

- 29 - admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B_71/2020 du 12 juin 2020 consid. 2.3.1). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 précité consid. 6.1 ; TF 6B_71/2020 précité). Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel, voire fautif du comportement de la victime. Il faut encore que ce comportement relègue à l'arrière-plan celui de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 précité ; TF 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'expertise a établi que, dans l'hypothèse la plus favorable à l'appelant, un véhicule roulant à une vitesse de 50 km/h disposait d'une distance de 40 mètres pour s'arrêter, ce qui correspondait à la distance à partir de laquelle le piéton devenait facilement décelable. Si l'appelant roulait à une vitesse inférieure, comme estimé au moment de la réaction, soit entre 35 km/h et 41 km/h, le piéton était d'autant plus visible et l'intéressé disposait d'une distance pour s'arrêter comprise entre 16.6 et 20.6 mètres (P. 72, pp. 3 et 29). Enfin, il a été démontré que l'intéressé n'avait pas été ébloui par des phares de véhicules venant en sens inverse. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant était donc en mesure d'apercevoir et de freiner avant d'heurter B.G. _____, et donc d'éviter l'accident, s'il avait fait preuve de l'attention requise par les circonstances.

- 30 - Certes, la victime cheminait de nuit en dehors d'un passage protégé alors qu'elle était vêtue d'un pull gris clair. Toutefois, un tel comportement, s'il est également fautif, n'en est

toutefois pas inhabituel au point d'être imprévisible et aberrant. Il n'est en effet pas exceptionnel que des piétons utilisent librement la chaussée pour traverser la route en zone urbaine, le fait que les établissements publics aient été fermés pendant la pandémie liée au Covid-19 n'y change rien. L'argumentation de l'appelant s'agissant du comportement de la victime juste avant l'accident est également vaine. En effet, sa thèse selon laquelle « la stagnation » de la victime aux abords de la ligne de démarcation aurait eu une incidence sur sa visibilité est contredite par l'expertise (cf. supra consid. 3.3). Il n'est pas non plus extraordinaire qu'un piéton qui traverse une chaussée en dehors des clous puisse accomplir un pas en arrière. Dans ces conditions, le comportement adopté par B.G. _____ ne constituait pas un événement imprévisible au point que le défaut d'attention de l'appelant doit être relégué à l'arrière-plan. En définitive, l'inattention de l'appelant est bien fautive et c'est en vain qu'il plaide l'absence de cause vraisemblable à cette inattention. Avec le premier juge, il faut admettre que K. _____ a porté son attention plus loin, en direction de la signalisation lumineuse au vert (PV aud. 2, p. 2) et qu'en maintenant son attention dans cette direction pour s'assurer qu'il pourrait franchir la signalisation lumineuse sans s'arrêter, il a perdu de vue les obstacles devant son véhicule. La durée du défaut d'attention permet de considérer que le prévenu aurait pu éviter le choc en usant de toutes les précautions commandées par les circonstances, même s'il faut admettre, avec le premier juge également, que sa faute est légère. Partant, la condamnation de l'appelant pour homicide par négligence, doit être confirmée.

E. 5

- 31 -

E. 5.1

L'appelant fait ensuite valoir que les conclusions civiles, allouées à la partie civile auraient dû être réduites en application de l'art. 44 CO, pour tenir compte de la faute concomitante de la victime.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CO (loi fédérale complétant le Code civile suisse, Livre cinquième : Droit des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 ; ATF 128 I 149 consid. 4.2). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage ; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b ; TF 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (TF 6B_267/2016 précité consid. 8.2). La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 et les références citées ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1) – suppose que le

comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d).

E. 5.3

En l'espèce, B.G._____ a adopté un comportement dangereux en traversant une artère fréquentée, de nuit, en dehors d'un passage piéton. Il s'ensuit qu'une faute concomitante doit lui être imputée. Il s'agit toutefois d'une faute légère, de la même importance que

- 32 - celle du prévenu, le premier juge ayant qualifié à juste titre l'inattention du prévenu de faute légère. Au vu de l'importance des fautes respectives, il convient de réduire de moitié les prétentions civiles allouées à C.G._____. C'est ainsi 3'034 fr. 60, avec intérêt à 5% l'an dès le 1er janvier 2023 qui lui seront alloués au titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et 15'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 10 février 2021, qui lui seront alloués au titre dommages et intérêts pour le tort moral subi.

E. 6

La sanction n'est pas critiquée en tant que telle, mais doit être revue d'office. Le premier juge a prononcé une peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans.

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires ou non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte

- 33 - et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.1.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer

l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 6.2

En l'espèce, K._____ s'est rendu coupable d'homicide par négligence, infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Comme on l'a vu, la faute de l'appelant est légère. La peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, prononcée par le premier juge a donc été fixée en application des critères légaux rappelés ci-dessus et conformément à la culpabilité et la situation personnelle de K._____. Elle doit dès lors être confirmée pour les motifs exposés dans le jugement attaqué (cf. jgmt, p. 23).

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé modifié au chiffre III de son dispositif.

- 34 - Compte tenu de la confirmation de la condamnation de l'appelant, il n'y a pas lieu de revenir sur répartition des frais de justice de première instance. L'appelant ne peut pas non plus prétendre à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Me Isabelle Jaques, conseil d'office d'A.G._____ et C.G._____ a produit une liste des opérations faisant état de 5h36 d'activité. Cette durée est adéquate, sous réserve d'une durée de 12 minutes, relative à quatre avis de transmission de 3 minutes, qui correspondent à des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux de l'avocat (CAPE 20 juillet 2021/284 consid. 11.2 et les réf. citées). Il faut en revanche ajouter 1h10 pour tenir compte de la durée effective de l'audience. C'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'433 fr., correspondant à 6h34 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 23 fr. 64 de débours (2% des honoraires), plus 107 fr. 37 de TVA (8,1%), qui sera allouée à Me Isabelle Jaques. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'773 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office, seront mis par deux tiers à la charge de K._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). K._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité du conseil d'office d'A.G._____ et C.G._____, dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 CPP). Le dispositif du jugement communiqué aux parties après l'audience, omettant à tort de le préciser, il sera rectifié d'office par l'ajout à son dispositif d'un chiffre IVbis (art. 83 CPP).

- 35 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.